Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 359 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal, 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2025 et notifiée le 12 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Les 3 mai 2022 et 29 janvier 2025, il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire. Le second a été annulé par le Conseil dans un arrêt n° 330 429 du 29 juillet 2025.

1.3. Le 12 février 2025, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle est toujours pendante.

1.4. Le 24 juin 2025, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Madame [T.L.], de nationalité belge.

1.5. En date du 15 décembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de séjour est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

*Le **24.06.2025**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [L.T.] (NN […]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

D'après le mandat d'arrêt daté du 08/10/2025 (dossier n° […. ; notice n° […] – Devoir n°[…]), l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public.

En effet, l'intéressé est :

inculpé d'avoir à Bastogne, Compogne, Houffalize, et de connexité ailleurs dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg et de connexité à Liège, à plusieurs reprises, entre le 1/05/2023 et le 7/10/2025, en qualité d'auteur, co-auteur

1. **hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association**
   art. 2 bis § 1er, 4 et 6 al. 1er et 2 bis § 3, b de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°, 14° et *18°, 3, 6 § 1er, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal* du 06 septembre 2017

2. **hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association**
   art. 2 bis § 1er , 4 et 6 al. 1er et art. 2 bis § 3, b de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6 § 1er, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017

Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, « il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé ». Dès lors, les faits et les indices incriminent sérieusement la personne concernée.

Considérant que les faits qui lui sont reprochés est la détention et la vente d'une quantité indéterminée de cocaïne, entre le 01/05/2023 et le 07/10/2025.

Considérant que les faits qui lui sont reprochés sont liés au trafic de stupéfiants, une grave atteinte à la sécurité publique a été commise car le trafic de stupéfiants représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des

stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Considérant que les faits susmentionnés sont récents (entre le 01/05/2023 et le 07/10/2025), que l'intéressé se trouve actuellement […] sous surveillance électronique depuis le 13/10/2025, l'intéressé constitue donc un danger actuel pour l'ordre public. De plus, il est à noter qu'il existe également dans le chef de l'inculpé, un risque de soustraction à la justice et de déperdition de preuves, d'après ledit mandat d'arrêt.

La présente décision ne méconnaît nullement le principe fondamental de la présomption d'innocence. Elle tient explicitement compte du fait que les faits reprochés à l'intéressé n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale définitive. Toutefois, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers — notamment l'arrêt n° 310 938 du 7 août 2024 (affaire 313 696/I) — la présomption d'innocence n'interdit absolument pas à l'autorité administrative de procéder à sa propre appréciation des faits lorsque ceux-ci laissent apparaître un risque sérieux pour la sécurité publique, pour autant qu'elle ne préjuge pas de la responsabilité pénale.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne s'est pas amendé. Il n'a produit aucun document permettant d'estimer qu'il s'est amendé.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Concernant son séjour en Belgique, un ordre de quitté le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de l'intéressé (sous l'alias : [N.A.]) en date du 03/05/2022. Ensuite, une fiche de signalement en vue d'une cohabitation légale avec Madame [L.T.] (NN […]) a été introduite le 10/04/2024. L'intéressé ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement, sa situation actuelle démontre son absence de respect des règles élémentaires de le vie sociale en Belgique.

Concernant sa situation économique, d'après la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, et le contrat de travail à durée déterminée produit par l'intéressé, celui-ci a travaillé en intérim du 27/06/2025 au 18/08/2025, et ensuite sur base d'un contrat de travail à durée déterminée du 20/08/2025 au 22/10/2025. Cependant, cette activité est terminée depuis le 22/10/2025. Par le trafic de drogue, l'intéressé a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans notre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

L'intéressé est né le 11/04/1997 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé. Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine ou de provenance.

Concernant sa situation familiale, l'intéressé est domicilié avec Madame [L.T.] (NN […]), et l'enfant de cette dernière, depuis le 11/07/2024. L'intéressé et sa partenaire sont en cohabitation légale depuis le 10/04/2024 (date de l'enregistrement de la cohabitation légale le 19/06/2025).
L'attestation de l'école datée du 18/09/2024 indique que l'intéressé est présent pour récupérer l'enfant de Madame [L.T.].

Si [la] Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Certes, il ressort du dossier [administratif] de l'intéressé qu'il entretient une vie familiale avec sa partenaire Madame [L.T.] (NN […]) et l'enfant de cette dernière. Ils cohabitent ensemble à l'adresse ….

Cependant, d'après le mandat d'arrêt daté du 08/10/2025 (dossier n° […] ; notice n° […] – Devoir n° […]), il est connu pour des faits d'ordre public grave : les faits qui lui sont reprochés est la détention et la vente d'une quantité indéterminée de cocaïne, entre le 01/05/2023 et le 07/10/2025.

Considérant que les faits qui lui sont reprochés sont liés au trafic de stupéfiants, une grave atteinte à la sécurité publique a été commise car le trafic de stupéfiants représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Considérant que les faits susmentionnés sont récents (entre le 01/05/2023 et le 07/10/2025), que l'intéressé se trouve actuellement […] sous surveillance électronique depuis le 13/10/2025, l'intéressé constitue donc un danger actuel pour l'ordre public. De plus, il est à noter qu'il existe également dans le chef de l'inculpé, un risque de soustraction à la justice et de déperdition de preuves, d'après ledit mandat d'arrêt.

La présente décision ne méconnaît nullement le principe fondamental de la présomption d'innocence. Elle tient explicitement compte du fait que les faits reprochés à l'intéressé n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale définitive. Toutefois, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers — notamment l'arrêt n° 310 938 du 7 août 2024 (affaire 313 696/I) — la présomption d'innocence n'interdit absolument pas à l'autorité administrative de procéder à sa propre appréciation des faits lorsque ceux-ci laissent apparaître un risque sérieux pour la sécurité publique, pour autant qu'elle ne préjuge pas de la responsabilité pénale.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 43 et 45 de la [Loi] lus seuls et en combinaison avec le principe de proportionnalité, des […] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration (en particulier : le devoir de minutie)* ». et de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, relatif au respect de la vie privée et familiale ; de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle expose « *EN DROIT, il résulte des articles 43 et 45 de la [Loi], lus seuls et en combinaison avec le principe de proportionnalité, que toute décision de refus de séjour fondée sur des motifs d'ordre public ne peut être prise qu'au terme d'une analyse préalable, concrète et individualisée de la situation personnelle et familiale de l'intéressé , impliquant une mise en balance réelle des intérêts en présence . En particulier, l'article 43, § 2, impose à l'autorité administrative de tenir compte, de manière effective, notamment de la situation familiale, de la durée et de l'intensité des liens en Belgique, ainsi que du degré d'intégration sociale, avant de conclure à la primauté de l'ordre public sur les droits fondamentaux de l'intéressé. ENFAIT, l'analyse préalable et cette mise en balance n'ont pas été menées de manière suffisante ni conforme aux exigences légales. En effet, le requérant entretient une relation durable et stable avec sa partenaire belge, avec laquelle il est en cohabitation légale depuis 2024, relation qui n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Il partage en outre une vie familiale effective et quotidienne avec celle-ci et avec l'enfant de sa partenaire, constituant ainsi un noyau familial établi sur le territoire belge. PAR CONSEQUENT, la décision attaquée écarte de manière quasi automatique la vie familiale du requérant, au motif que les considérations d'ordre public priment, mais n'opère pas une analyse concrète, individualisée et complète de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, impliquant une mise en balance réelle des intérêts en présence (respect de la vie privée et familiale et l'objectif poursuivi par l'administration). Une telle motivation révèle que la partie défenderesse raisonne par principe, en faisant prévaloir de manière abstraite l'ordre public, sans démontrer en quoi, dans le cas particulier du requérant, caractérisé par une relation légalement reconnue, une vie familiale effective et une cohabitation durable, une mesure aussi radicale que*

le refus de séjour serait nécessaire et proportionné[e] au regard des articles 43 et 45 de la [Loi]. Il s'ensuit que la décision attaquée méconnaît les exigences légales précitées ainsi que le principe de proportionnalité, en ce qu'elle ne repose pas sur une appréciation individualisée et équilibrée des intérêts en présence, mais sur une motivation insuffisante et stéréotypée. EN CONCLUSION ,la partie défenderesse a violé les articles 43 et 45 de la [Loi], ainsi que le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation qui lui incombait ».

2.3. Dans ce qui semble être une seconde branche, elle développe « *EN DROIT, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8 ne se limite pas aux relations fondées sur le mariage, mais englobe également d'autres formes de relations affectives et sociales durables (CEDH, Marckx c/ Belgique, 13 juin 1979, série A n°31 ; Keegan c/ Irlande, 26 mai 1994, série A n°290). A l'instar de ce qu'a jugé le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n° 335.271 du 30 octobre 2025, l'autorité administrative ne peut se borner à constater l'existence d'une vie familiale pour ensuite l'écarter par une motivation abstraite. EN FAIT, le requérant entretient une relation affective stable et durable avec sa partenaire, avec laquelle il est en cohabitation légale depuis 2024. Cette cohabitation légale a été formellement enregistrée par les services communaux avant l'introduction de la demande de regroupement familial, ce qui implique nécessairement que les autorités communales ont reconnu l'existence d'une relation réelle, durable et sérieuse, conformément aux conditions légales applicables à ce statut. Il ne fait donc aucun doute que les relations tissées par le requérant en Belgique entrent dans le champ de protection de l'article 8. PAR CONSEQUENT, il est dès lors contradictoire de reconnaître administrativement l'existence d'une telle relation durable, pour ensuite en minimiser la portée juridique dans l'examen du droit au séjour. En effet, il appartenait à l'autorité de procéder à une mise en balance réelle et circonstanciée des intérêts en présence, en tenant compte non seulement de la situation du requérant, mais également de celle de sa partenaire et de l'enfant concerné. EN CONCLUSION, la décision attaquée ne tire aucune conséquence juridique réelle de la cohabitation légale reconnue ni du rôle effectif du requérant au sein du foyer . Elle n'examine ni l'impact concret du refus de séjour sur la partenaire, ni les conséquences sur l'équilibre et la stabilité de l'enfant, se limitant à une motivation stéréotypée selon laquelle l'ordre public primerait par principe, méconnaissant dès lors les obligations positives pesant sur l'État de protéger une vie familiale établie et reconnu[e]. La décision attaquée, reposant sur une appréciation partielle, abstraite et manifestement erronée de la situation du requérant, est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et, partant, d'un excès de pouvoir* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante invoque entre autres une violation de l'article 8 de la CEDH et argumente notamment que « *[le requérant] partage […] une vie familiale effective et quotidienne […] avec l'enfant de sa partenaire, constituant ainsi un noyau familial établi sur le territoire belge. […] il appartenait à l'autorité de procéder à une mise en balance réelle et circonstanciée des intérêts en présence, en tenant compte non seulement de la situation du requérant, mais également de celle […] de l'enfant concerné. […] l'autorité administrative ne peut se borner à constater l'existence d'une vie familiale pour ensuite l'écarter par une motivation abstraite. […] la décision attaquée ne tire aucune conséquence juridique réelle […] du rôle effectif du requérant au sein du foyer . Elle n'examine [pas] les conséquences sur l'équilibre et la stabilité de l'enfant, se limitant à une motivation stéréotypée selon laquelle l'ordre public primerait par principe, méconnaissant dès lors les obligations positives pesant sur l'État de protéger une vie familiale établie et reconnu[e]* ».

Le Conseil considère que la partie requérante se prévaut de la sorte implicitement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En termes de motivation, la partie défenderesse a indiqué que « *Concernant sa situation familiale, l'intéressé est domicilié avec Madame [L.T.] (NN […]), et l'enfant de cette dernière, depuis le 11/07/2024. L'intéressé et sa partenaire sont en cohabitation légale depuis le 10/04/2024 (date de l'enregistrement de la cohabitation légale le 19/06/2025). L'attestation de l'école datée du 18/09/2024 indique que l'intéressé est présent pour récupérer l'enfant de Madame [L.T.]. Si [la] Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Certes, il ressort du dossier [administratif] de l'intéressé qu'il entretient une vie familiale avec sa partenaire Madame [L.T.] (NN […]) et l'enfant de cette dernière. Ils cohabitent ensemble à l'adresse …. Cependant, d'après le mandat d'arrêt daté du 08/10/2025 (dossier n° […] ; notice n° […] – Devoir n° […]), il est connu pour des faits d'ordre public grave : les faits qui lui sont reprochés est la détention et la vente d'une quantité indéterminée de cocaïne, entre le 01/05/2023 et le 07/10/2025. Considérant que les faits qui lui sont reprochés sont liés au trafic de stupéfiants, une grave atteinte à la sécurité publique a été commise car le trafic de stupéfiants représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Considérant que les faits susmentionnés sont récents (entre le 01/05/2023 et le 07/10/2025), que l'intéressé se trouve actuellement […] sous surveillance électronique depuis le 13/10/2025, l'intéressé constitue donc un danger actuel pour l'ordre public. De plus, il est à noter qu'il existe également dans le chef de l'inculpé, un risque de soustraction à la justice et de déperdition de preuves, d'après ledit mandat d'arrêt. La présente décision ne méconnaît nullement le principe fondamental de la présomption d'innocence. Elle tient explicitement compte du fait que les faits reprochés à l'intéressé n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale définitive. Toutefois, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers — notamment l'arrêt n° 310 938 du 7 août 2024 (affaire 313 696/I) — la présomption d'innocence n'interdit absolument pas à l'autorité administrative de procéder à sa propre appréciation des faits lorsque ceux-ci laissent apparaître un risque sérieux pour la sécurité publique, pour autant qu'elle ne préjuge pas de la responsabilité pénale. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ».

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a admis la vie familiale entre le requérant et l'enfant de sa compagne et a fait prévaloir la protection de l'ordre public belge sur celle-ci.

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées. Même si l'enfant de la compagne du requérant n'est pas le propre enfant de ce dernier, le Conseil estime que ces considérations peuvent s'appliquer au vu de la situation particulière du cas d'espèce et du fait que la partie défenderesse a reconnu la vie familiale entre eux.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas justifié adéquatement en quoi le refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant de la compagne du requérant. En effet, la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Partant, les deux moyens pris, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire, elle n'a aucune incidence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE